**Convention d’adhésion au contrat d’assurance groupe pour la couverture du risque santé souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes**

**ENTRE :**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son président Monsieur Marcel CANNAT, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d’Administration en date du 22/10/2020, ci-après désigné le CDG 05, d'une part,

**ET :**

*Nom de la collectivité,* représentée par M/Mme/le/la Maire Président(e), autorisée par délibération en date du ………………. ci-après désignée la collectivité, d'autre part,

**Vu** l’article 452-42 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n°2022-581 du 22 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivité territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

**Vu** l’ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

**Vu** la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes autorisant la passation d’une convention de participation santé pour le compte du CDG 05 et pour le compte des collectivités affiliées,

**Vu** la délibération du Conseil d’administration du Centre de gestion des Hautes-Alpes portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

**Vu** la convention de participation Santé signée entre le CDG 05 et VYV en date du 29 juin 2020

**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune de COMMUNE en date du.. …………………..portant adhésion ,

Vu les avis du comité technique du…,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En application de l’article 452-42 du code général de la fonction publique, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées par la conclusion notamment de convention de participation.

A ce titre, le CDG 05 a lancé, la passation d’un marché de prévoyance mutualisé. Un marché ayant été attribué au prestataire VYV et signé par le Président du CDG 05 le 29-06-2020. La Convention de participation prend effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Le CDG 05 a respecté l’ensemble des obligations de publicités et de mise en concurrence imposées par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le cadre strict de l’ensemble des clauses et éléments de la convention de participation retenue par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au contrat d’assurance groupe visant le risque prévoyance et d’adhérer à la présente convention, les deux étant indissociables.

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s’organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives au déroulement du contrat d’assurance concernant le risque santé.

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des taches liées à la gestion, la mise en œuvre et le pilotage du contrat de risque santé souscrit. En contrepartie de ces missions, la collectivité s’engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle

**Article 2 : Modalités financières**

La collectivité s’engage à régler au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

* 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;
* 2 euros par an et par agent adhérent pour les collectivités non affiliées au Centre de gestion

La facturation des frais de gestion annuels donne lieu à l’émission par le CDG 05 d'un titre de recette.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

**Article 3 : Durée et date d’effet de la convention**

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.

En cas d’adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2021, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d’adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu’à la date normale du terme du contrat.

**Article 4: Modification et avenant**

Toute modification susceptible d’être apportée, en cours d’exécution, de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle est effective qu’après résiliation de la convention de participation auquel elle est liée.

La résiliation de la convention de participation susvisée avant le terme, à l’initiative de l’assureur, de l’assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu’une quelconque compensation ne puisse être requise

**Article 5 : Règlement des litiges**

En cas de différends entre les parties sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d’accord, les parties pourront s’adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l’occasion de l’exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Maire/Président Le Président du CDG 05

 Prénom NOM Marcel CANNAT